



Le Bulletin

Volume 54 Numéro 3

Édition du 25 septembre 2025

Dans ce Bulletin

Mot du président pour la journée mondiale des enseignantes et enseignants.....p.1

Rencontre d'information pour les nouvelles et nouveaux enseignants, un rendez-vous à ne pas manquer!.....p.2

À vérifier... sur votre paie!.....p.2

Message obscur apparu sur la paie du 11 septembre... qu'en est-il vraiment?.....p.3

Assurance collective; ne négligez pas le volet complémentaire facultatif 1!.p.4

À l'Agenda

Jeudi 16 octobre 2025

1^{re} assemblée générale

Heure : 18 h 30

**Lieu : Corporation du Fort Saint-Jean
15, rue Jacques-Cartier Nord
Saint-Jean-sur-Richelieu**

Lundi 20 octobre 2025

Rencontre des nouveaux et nouvelles délégués

Heure : 16 h 30

Lieu : À déterminer

suivie de :

2^e rencontre du conseil des personnes délégués

Heure : 19 h

**Lieu : Corporation du Fort Saint-Jean
15, rue Jacques-Cartier Nord
Saint-Jean-sur-Richelieu**

Mot du président pour la journée mondiale des enseignantes et enseignants

Chers collègues, vous l'avez sans doute remarqué, j'écris souvent avec mes émotions.

Quand on me demande « Toi, tu fais quoi dans la vie? », ma réponse est toujours la même : « Je suis enseignant ».

Parce que je suis fier de l'être. Certains diront : « Facile à dire, ça fait 22 ans qu'il n'a pas enseigné ».

C'est tout à fait vrai. Le milieu, la tâche se sont transformés. Des cas plus complexes, plus lourds, apparaissent.

Mais une chose demeure constante.

Qu'est-ce qu'un enseignant au-delà du métier de transmettre des connaissances, de former et d'accompagner les élèves?

C'est quelqu'un de cœur, qui ne compte pas son temps. Votre disponibilité est tellement sans limites. L'authenticité dont vous savez faire preuve. La patience sans limites.

Prendre soin des autres, souvent à notre propre détriment.

Je répète, je suis honoré d'être un enseignant et de vous représenter, car vous êtes les meilleurs. 😊

Soyez fiers vous aussi, pas uniquement en cette journée, mais tout le temps.

Eric Plouffe

Président du SEHR

Rencontre d'information pour les nouvelles et nouveaux enseignants, un rendez-vous à ne pas manquer!

Vous êtes un nouvel enseignant ou une nouvelle enseignante au Centre de service des Hautes-Rivières?

Ne manquez pas de vous inscrire à la rencontre d'information qui se tiendra le 27 octobre prochain, à 16 h 30, au bureau du SEHR (CSQ). Pour ce faire, vous pouvez appeler au bureau du syndicat ou nous écrire par courriel.

Lors de cette rencontre, nous effectuons avec vous un survol de vos droits en tant qu'enseignante ou enseignant et vous donnons une panoplie d'astuces pour tirer le meilleur parti de votre contrat. Un souper est offert, ne manquez pas cette importante rencontre!

À vérifier... sur votre paie!

Avez-vous déjà été victime d'une erreur sur votre paie? Si ce n'est pas le cas, peut-être faites-vous partie de ces enseignantes et enseignants qui suivent distraitemment le dépôt de celle-ci toutes les deux semaines... Attention!

Si vous ne scrutez pas attentivement vos feuillets ou peinez quelque peu à en saisir le sens, ayez au moins le réflexe de vérifier les quatre éléments suivants en début d'année :

Votre expérience reconnue et votre scolarité qui déterminent l'échelon auquel vous devriez être payé ainsi que le salaire rattaché à cet échelon. L'employeur a indiqué ces informations sur la deuxième paie de l'année (# 6) déposée le 11 septembre dernier.

Vous étiez en congé de paternité, maternité ou en prolongation de congé parental l'année dernière? Votre échelon devrait tout de même être ajusté. En effet, les semaines du congé de paternité, les 21 semaines du congé de maternité ainsi que les 65 premières semaines de la prolongation accumulent ancienneté et expérience comme si vous étiez au travail. Pour toute information ou si vous constatez une erreur concernant votre expérience ou votre scolarité, vous pouvez communiquer avec Madame Isabelle Quessy, au Centre de services scolaire (isa-

belle.quessy@csdhr.qc.ca) et pour toute contestation, ou information supplémentaire, avec monsieur Carl Tremblay au SEHR.

L'expérience reconnue comprend les années travaillées en enseignement à notre centre de services et ailleurs. Les années consacrées à un autre emploi, pertinent à votre enseignement, peuvent aussi être prises en compte. Concernant la scolarité, une année vous est accordée pour toute tranche de 30 crédits de cours universitaires. Chacune de ces années vous fait progresser de deux échelons.

Le reclassement, à la suite de la reconnaissance d'ajout de scolarité, s'effectue à la 101^e journée (le 28 janvier 2026, cette année). Ne tardez donc pas à la faire reconnaître!

Message obscur apparu sur la paie du 11 septembre... qu'en est-il vraiment?

Certains d'entre vous nous ont interpellés au sujet d'un message obscur apparu sur la première paie de l'année scolaire qui pouvait laisser entendre qu'aucune expérience n'avait été comptabilisée pour l'année scolaire 2022-2023.

Sur la deuxième paie de l'année scolaire 2025-2026, le CSSDHR doit indiquer l'expérience qu'il vous reconnaît. Cette expérience sert à vous classer sur l'échelle de traitement unique des enseignantes et des enseignants. On pouvait donc lire, à la suite du nombre d'années d'expérience que le CSS vous reconnaît, que cela *exclut l'année scolaire 2022-2023*. Cette mention pouvait laisser entendre à certains qu'ils n'avaient accumulé aucune expérience en 2022-2023.

Bien entendu, il n'en est rien! Le CSS doit tout de même comptabiliser votre expérience sur les listes d'ancienneté du personnel enseignant régulier. Cependant, au niveau de la progression dans l'échelle salariale, il existe une nuance à expliquer. En effet, c'est en mars 2023 (de l'année scolaire 2022-2023) que notre échelle salariale s'est modifiée. D'une échelle salariale à 17 paliers, nous sommes passés à une échelle à 16 paliers. Pour ce faire, ce sont les échelons 3 et 4 qui ont été fusionnés. Cette modification a demandé plusieurs arrimages créatifs, notamment sur la manière de comptabiliser l'expérience.

À titre d'exemple, la hausse d'échelon qui avait habituellement lieu en septembre a été devancée à la fin du mois de mars, juste avant la fusion des échelons. Une enseignante alors à l'échelon 4, passait donc à l'échelon 5 le temps d'une journée, avant que l'ancien échelon 5 ne devienne le nouvel échelon 4, une fois la fusion des deux échelons (3 et 4) complétée. Il lui restait alors 12 paliers à gravir pour atteindre le dernier échelon... c'est-à-dire le même nombre d'années que si la fusion n'avait pas eu lieu. La modification de la structure salariale n'affectait donc d'aucune façon la rapidité avec laquelle on atteignait le dernier échelon. Seuls les nouveaux enseignants qui entraient au travail bénéficieraient de cette avancée.

Tel que libellé dans la convention collective, « l'expérience accumulée en 2022-2023 ne permet aucun avancement d'échelon ». Encore là, une nuance reste à préciser : aucun échelon n'a été obtenu après la fusion des échelons 3 et 4 puisque cet avancement avait été devancé de 3 mois, soit juste avant la fusion des échelons 3 et 4. À défaut de procéder ainsi, quelqu'un étant classé à l'échelon 5 serait passé à l'échelon 4 lors de la fusion, avant de remonter à l'échelon 5 à l'automne suivant, ce qui aurait créé plus d'incompréhension. Toutefois, le fait de baisser d'un échelon n'aurait pas eu pour effet que son salaire diminue puisqu'il ne s'agissait pas d'une baisse d'échelon, mais d'un changement à la structure salariale.

De même, les enseignants au palier 1 et 2 progressaient tout de même à l'échelon suivant, mais contrairement à tous les autres, leur progression au prochain palier se faisait sur la première paie de l'année scolaire suivante plutôt que d'être devancée. Rappelons que les détenteurs de brevet débutent à l'échelon 3 contrairement aux non-détenteurs de brevet. Comme la fusion avait lieu dans les échelons supérieurs, ces employés ne subiraient pas la baisse d'échelon causée par la fusion de l'échelon 3 et 4 ce qui permettait de maintenir la progression dans l'échelle salariale à l'automne.

Enfin, si vous voulez en avoir le cœur net, allez consulter la liste d'ancienneté des enseignants en poste qui est produite par le CSSDHR au début du mois de novembre. Vous devriez y constater que votre expérience reconnue compte une année de plus que celle qui apparaissait sur votre paie en début d'année scolaire. Dans le cas contraire, nous vous invitons à signaler le tout à l'employeur ainsi qu'au SEHR (CSQ) sans délai.

Assurance collective; ne négligez pas le volet complémentaire facultatif 1!

Depuis 2021, notre régime d'assurance a changé pour le nouveau régime Alter ego, mais lors de cette transition, avez-vous vérifié ce que couvrait désormais votre assurance?

Actuellement, certaines enseignantes et enseignants qui détenaient le régime de maladie 1 constatent que le nouveau régime de base n'offre pas exactement la même couverture que l'ancien régime de maladie 1. Mais pour ceux et celles qui n'ont pas pris le temps de lire la documentation transmise au moment du changement, le réveil peut s'avérer brutal, particulièrement lors d'une réclamation.

En effet, dans l'ancien régime, la protection d'assurance voyage de 5 000 000\$ et d'annulation de voyage, ainsi que le transport en ambulance et le coût d'une chambre d'hôpital semi-privée au Canada étaient inclus dans la protection. Désormais, ce n'est plus le cas.

Pour bénéficier de cette protection, il faut maintenant ajouter le régime complémentaire facultatif 1 au régime de base. Fort heureusement, ce régime complémentaire est peu onéreux et offre également une couverture pour les soins psychologiques allant

jusqu'à 1 000\$ par année, par personne assurée, pour un prix variant de 4,38\$ à 11\$ par paie plus taxes. Cette variation tient compte de la protection détenue, soit la protection individuelle ou familiale.

Rappelons qu'il est possible d'ajouter les protections des régimes complémentaires facultatifs en tout temps, mais que la durée minimale de participation à ceux-ci, une fois ajoutés, est de 24 mois. Pour effectuer une demande de changement à votre assurance, vous devrez remplir le document saisissable que vous retrouverez sur le site web du SEHR, dans l'onglet « Relations de travail » sous la rubrique « Assurances collectives ». Vous devrez ensuite faire parvenir votre document dûment rempli et signé à l'adresse courriel : assurances-ens@cssdhr.gouv.qc.ca. N'oubliez jamais de cocher toutes les protections que vous souhaitez maintenir lors d'une demande de changement, sous peine de vous les voir retirer!

Nous contacter

Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu (CSQ)

670, boulevard du Séminaire Nord
Saint-Jean-sur-Richelieu (QC) J3B 5M3
Téléphone : 450 348-6853 / 1 800 567-6853

Courriel : sehr@lacsq.org
Site Web : www.sehr-csq.qc.ca

Horaire

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h
et de 13 h à 17 h
(vendredi 15 h 45)